

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 68 80

☎ : 04 68 51 68 87

ARRETE PREFECTORAL n° 3215/2007
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées dans des immeubles
d'habitation situés sur le territoire de la commune
d'ENVEIGT

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du
public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de
la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la
valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de
l'habitation ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-
19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-3 et articles R 111-18-8 à 11 ;
- VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes
handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à
R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes
handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur
construction ;
- VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-
18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour
les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux
et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R. 111-19 à R.
111-18-6 à 7 ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,156me)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0006

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 11 juillet 2007 par la SARL Canizares France pour la construction d'un ensemble résidentiel de 28 logements sis rue Taouge à Enveigt ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 31 août 2007 ;

Considérant que la pente du terrain compromet l'accessibilité de 24 logements aux personnes à mobilité réduite ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à SARL Canizares France dans le cadre de construction d'un ensemble résidentiel.

Art. 2. – Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades, M. le maire d' ENVEIGT et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **10 SEP 2007**

LE PREFET,

P/le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet

POUR LE PRÉFET

Pour le Préfet :
Le Chef du Service Interdépartemental
de défense et de protection des Pyrénées

Jean DUNYACH

Pierre-Edouard COLLIEX.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Dossier suivi par :
Mme Catherine PRUD'HOMME

T : 04 68 51 68 86

F : 04 68 51 68 87

*Arrêté préfectoral portant habilitation du centre
d'instruction des réserves du service de santé des
armées de Perpignan pour assurer la formation aux
premiers secours*

N° 3228/07

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 5 ;
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;
VU la circulaire ministérielle du 10 février 2006 relative à la formation continue pour l'année 2006 des formateurs aux premiers secours en équipe ;
VU les circulaires ministérielles des 14 février et 14 mars 2007 relatives aux référentiels nationaux de compétences de sécurité civile concernant les unités d'enseignement PSE 1 et PS2 ;
VU la demande en date du 18 juillet 2007 par laquelle par le médecin général inspecteur, directeur régional du service de santé des armées de Toulon sollicite l'habilitation du centre d'instruction des réserves du service de santé des armées de Perpignan pour assurer la formation aux premiers secours ;
SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2618 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0008

ARRÊTE

- Art. 1^{er}. — Le centre d'instruction des réserves du service de santé des armées de Perpignan est habilité à assurer les formations aux premiers secours pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.
- Art. 2. — Aux termes des circulaires ministérielles des 14 février et 14 mars 2007 susvisées, cette habilitation est délivrée pour les unités d'enseignement « premiers secours en équipe » de niveau 1 et de niveau 2.
- Art. 3. — M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le médecin général inspecteur, directeur régional du service de santé des armées de Toulon, M. le colonel, délégué militaire départemental et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 11 SEP 2007

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Chef du Service interministériel
de défense et de protection civiles

Jean DUNYACH

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Pierre-Edouard COLLEX